

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/9
29 juin 2009

(09-3154)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 22 juin 2009 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le délai dans lequel un groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367) a été établi par l'ORD le 21 janvier 2008 et sa composition a été arrêtée par le Directeur général le 12 mars 2008.

Dans sa communication du 19 septembre 2008, le Groupe spécial a indiqué qu'il comptait remettre son rapport final aux parties en juillet 2009. Toutefois, en raison du temps nécessaire pour consulter les experts, y compris pour les identifier et les choisir et pour préparer les questions à leur poser en consultation avec les parties, du temps nécessaire aux experts pour préparer leurs réponses, et du temps ménagé aux parties pour formuler des observations sur ces réponses, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport final aux parties en juillet 2009. Il estime pouvoir le remettre en janvier 2010, comme il est envisagé dans le calendrier révisé adopté après consultation des parties.
